

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-015/U**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2024 par M. Aurélien CHIROUZE domicilié 35 montée Maréchaude 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 24 00047 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la démolition d'une véranda et la construction d'une extension ;
- Sur un terrain situé 35 montée Maréchaude à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AI0330) ;
- Pour une surface de plancher de 52 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant qu'en zone agricole, les projets créant une surface de plancher de plus de 20 m² sont soumis à permis de construire et non à déclaration préalable ;

Considérant que même si le permis de construire et le permis de démolir peuvent faire l'objet d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts ayant des effets propres ;

Considérant que le projet, sur un bien situé en zone agricole et prévoyant la construction d'une surface de plancher de 52 m², est donc soumis à permis de construire ;

ARRÊTEArticle unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 18 mars 2024

Le Maire,
Arnaud SAVOIE


The stamp is circular with the text "MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST" around the top and "69510" at the bottom. It features a central emblem with a star and a figure.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **19 MARS 2024**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.